

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association Suisse pour les Soins de Plaies, section Romande

Swiss Association for Wound Care (SAfW), section Romande

Art. 1 : Dénomination, siège social, durée

1. Sous la dénomination de :
Swiss Association for Wound Care (SAfW), section Romande
ci-dessous « Association », une Association est formée au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est à Morges.
Depuis le 14 avril 2016, son adresse est :
SAfW - Association Suisse pour les Soins de Plaies, section Romande
1110 Morges.
3. La durée de l'Association est illimitée.
4. Le choix du logo et des signes distinctifs de l'Association incombe au comité.

Art. 2 : Mission /Objectifs

L'Association est neutre, elle n'a aucun caractère religieux ou politique. Elle a pour mission d'accomplir les objectifs suivants :

1. L'information et le conseil des cercles professionnels ainsi que, subsidiairement du grand public, sur les différentes actions de traitement et/ou de prévention des plaies.
2. La recherche sur les différentes actions de traitement et/ou de prévention des plaies.
3. Afin de remplir ses missions, l'Association entreprend les activités suivantes :
 - a) Elle organise des réunions informatives pour les personnes travaillant dans le secteur de santé publique afin de les sensibiliser aux mesures de traitement et de prévention des plaies.
 - b) Elle soutient la mise en pratique des résultats scientifiques, des découvertes et des inventions dans le domaine du traitement et de la prévention des plaies.
 - c) Elle coopère avec d'autres organisations et institutions en Suisse et à l'étranger, aptes à soutenir la mission de l'association.

- d) Elle promeut la coopération entre les personnes travaillant dans le secteur de la santé publique.
- e) Elle peut promouvoir et encourager les recherches scientifiques dans le domaine du traitement et de la prévention des plaies en coopération avec les sociétés professionnelles scientifiques concernées, notamment par :
 - α- La recherche sur les possibilités de traitement de plaies aiguës et chroniques de toute origine.
 - β- La recherche sur les interactions entre les maladies chroniques et le traitement de plaies aiguës et chroniques ainsi que
 - χ- Le perfectionnement et la modernisation des méthodes de traitement et de prévention existantes et réalisables à l'avenir.

Art. 3 : Qualité de membre

1. Les personnes physiques et morales qui s'intéressent à la mission /aux objectifs et aux tâches de l'Association peuvent acquérir la qualité de membre, indépendamment de leur nationalité et de leur domicile.
2. L'Association se compose de :
 - Membres actifs
 - Membres correspondants
 - Membres bienfaiteurs
 - Membres honorifiques
3. Les personnes travaillant de façon scientifique ou s'intéressant au domaine du traitement des plaies peuvent devenir membres actifs. Les travaux et projets créés par l'Association sont à leur disposition.
4. Les comités directeurs d'associations suisses, européennes et mondiales travaillant pour le même but, peuvent devenir membres correspondants. La qualité de membre correspondant a été créée dans le but de garantir un échange d'informations entre les associations du monde entier travaillant dans le même sens.
5. Les entreprises travaillant dans le domaine du traitement, de la thérapie et de la prévention des plaies peuvent devenir membres bienfaiteurs à condition qu'elles soutiennent l'Association par leur travail scientifique. Les membres bienfaiteurs ont le droit d'assister aux réunions de l'association, mais ne sont pas éligibles et ne possèdent pas le droit de vote.
6. Les membres honorifiques sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 4 : Devoirs des membres

1. Les membres de l'association doivent exercer leur activité au sein de l'association de manière entièrement bénévole.
2. Les membres contribuent à la réalisation des missions de l'Association et s'abstiennent de toute action qui empêche ou compromet la réalisation de ces missions.
3. Les membres actifs doivent rester attentifs à agir sans conflit d'intérêt commercial et /ou politique.
4. Les membres ont l'obligation d'être à jour de cotisations.
5. Les membres peuvent soumettre leur candidature au comité pour prendre part active dans une des commissions de l'Association.

Art. 5 : Acquisition et perte de la qualité de membre

1. L'inscription en qualité de membre doit être faite en ligne sur le site de l'association. Une attestation est envoyée, en principe, dans un délai de deux semaines après le paiement de la cotisation.
2. La qualité de membre est personnelle et inaliénable. Elle s'éteint par le décès, la dissolution d'une personne morale, la démission ou l'exclusion du membre.
3. La démission d'un membre doit être annoncée au comité par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'année en cours.
4. Le comité a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre. Avant la prononciation, l'occasion doit être accordée au membre de s'expliquer personnellement ou par écrit dans un délai convenable devant le comité.
L'exclusion peut être prononcée si le membre nuit intentionnellement ou par négligence grave aux intérêts de l'association, ou en cas de manquement à l'article 4, point 2.
Le comité statue en dernier ressort.
5. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas faire valoir leurs droits vis-à-vis des biens de l'association. Ils répondent pour les cotisations en proportion de la période pendant laquelle ils étaient membres.

Art. 6 : Les organes de l'Association

1. L'Association se compose des organes suivants :
 - L'assemblée générale
 - Le comité
 - Le bureau du comité
 - Les membres du comité de la SAfW Faîtière qui lie les sections romande et alémanique
 - Les réviseurs

Art. 7 : L'assemblée générale

1. Pouvoir suprême
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
3. Assemblée générale extraordinaire
Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur l'initiative du comité ou après demande écrite du cinquième des membres, ceci par le comité dans un délai de trente jours après réception de la demande.
4. Convocation
L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins un mois à l'avance par courriel indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
5. Compétence
L'assemblée a le droit inaliénable :
 - a) D'élire le comité et les réviseurs.
 - b) D'approuver les comptes annuels et le rapport de révision ainsi que le rapport du comité.
 - c) De donner décharge au comité et au trésorier.
 - d) De délibérer sur toutes les propositions des membres du comité.
 - e) De modifier les statuts.
 - f) De dissoudre l'association.
 - g) De révoquer des membres du comité ou le comité entier.
6. Quorum
L'assemblée générale atteint le quorum quand sont présents au moins 1/2 des membres de l'Association appartenant au comité.

Si cette condition n'est pas remplie, le comité peut convoquer une deuxième assemblée générale avec les mêmes sujets à l'ordre du jour à quatre semaines d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans l'invitation pour la deuxième assemblée, ce point doit être précisé.

7. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le·la président·e, en cas d'empêchement par un·e des vice-président·e·s. Si ces derniers sont également empêchés, l'assemblée élit un président de réunion.

8. Délibérations

Dans l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Ni les membres bienfaiteurs, ni les membres honorifiques ne possèdent de voix. Le droit de vote est inaliénable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Pour une modification des statuts et la dissolution de l'association, l'approbation par au moins 4/5 des membres présents disposant du droit de vote est nécessaire. L'assemblée générale peut décider de modifier et de compléter l'ordre du jour dressé par le comité.

9. Procuration

Par procuration, un membre peut transmettre son droit de vote à un autre membre choisi par lui. Chaque membre n'a le droit de représenter qu'un autre membre.

10. Procès-verbal

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être envoyé aux membres au plus tard avec la convocation de la prochaine assemblée générale.

Art. 8 : Le comité

1. Le comité se compose d'un minimum de sept membres actifs.

Les fonctions suivantes sont à remplir :

- Le·la président·e
- Deux vice-président·e·s
- Un·e secrétaire
- Un·e secrétaire adjoint·e
- Un·e trésorier·ère
- Un·e trésorier·ère adjoint·e
- Membres du comité

Un cumul de fonction est possible en cas de nécessité.

2. Les membres du comité doivent exercer leur activité au sein de l'association de manière entièrement bénévole.
3. Lors de la constitution du comité il sera recherché l'équilibre dans la représentation tant des cantons et régions linguistiques que des professions impliquées.
4. Les membres du comité (hormis la présidence) sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux années. Sont seuls éligibles les membres actifs. La réélection est admise 2 fois (3 mandats maximum). En cas d'absence de candidature, une reconduite du mandat est envisageable.
5. Le·la président·e est élu·e par l'assemblée générale, son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.
6. Le comité établit un règlement qui répartit les tâches du comité entre ses membres et limite leurs compétences. Ce règlement n'interfère pas avec la responsabilité générale du comité.
7. Le·la président·e et les vice-président·e·s ont chacun le droit de représenter l'association. Les autres membres du comité peuvent représenter l'Association sur mandat du/de la président·e ou des vice-président·e·s.
8. En cas de démission d'un membre du comité pendant la période d'exercice, le comité a le droit d'élire un remplaçant pour le temps restant à courir du mandat du membre sortant.
9. Le comité reste en fonction après expiration de la période d'exercice jusqu'à nouvelles élections.
10. Les séances du comité sont convoquées par courriel par le·la président·e ou par le·la secrétaire.
11. Le·la président·e ou en cas d'empêchement un·e des vice-président·e·s, préside la séance. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Si à l'issue de ce deuxième tour l'égalité est maintenue, la voix du/de la président·e compte double.

12. Tâches et compétences :

- a) Le comité gère l'Association, la représente dans le public et est responsable de toutes les affaires de l'association, dans les cas où celles-ci ne sont pas assignées à un autre organe. Sa tâche principale est de remplir les missions de l'association. Il lui incombe de rédiger un rapport annuel, d'établir les comptes et le budget. Il nomme la commission scientifique et en cas de besoin lui fournit un cahier des charges.
Le comité est responsable de l'admission et de l'exclusion de membres ainsi que de la planification et de l'adjudication d'ordres et de la détermination de projets.
- b) Le·la secrétaire consigne les décisions du comité dans un procès-verbal. Il·elle rédige également le procès-verbal des assemblées générales. Il·elle assure le lien de communication entre les différents membres. En son absence ou selon l'organisation décidée, le·la secrétaire adjoint·e assume ses tâches.
- c) Le·la trésorier·ère dresse les comptes des recettes et dépenses et gère la propriété et les biens de l'association, ceci en accord avec les directives qu'il·elle reçoit du comité. En son absence ou selon l'organisation décidée, le·la trésorier·ère adjoint·e assume ses tâches.
- d) Le comité a la possibilité de solliciter des membres afin de les inviter à prendre part aux commissions ou tout autres tâches particulières.

Art. 9 : Bureau du comité

1. Le bureau est un organe restreint constitué au moins du/de la président·e, des vice-président·e·s, du/de la secrétaire et du/de la trésorier·ère.
D'autres membres du comité peuvent être invités à participer à la séance du bureau.

Art. 10 : Organe de liaison avec la SAFW, section alémanique

1. Son rôle est d'assurer la liaison et la coordination avec la section alémanique de la SAFW afin d'assurer, entre autres, des actions cohérentes au niveau national.
2. Il est constitué du/de la président·e et d'un ou deux membres du comité élus par le comité.

Art. 11 : Commissions

1. Le comité crée les commissions dont il estime que l'Association a besoin pour son fonctionnement. Le comité donne une légitimité et une autonomie d'actions et de décisions aux commissions mais se réserve un droit de regard et décisionnel dans le cas où les décisions prises par une commission pourraient porter préjudices aux missions de l'Association.

2. Le comité est responsable du choix des membres de ces commissions.
3. Le·la président·e d'une commission est choisi par les membres de cette dernière. Il doit être membre du comité, auquel il rapportera l'avancée des travaux de la commission.
4. Le·la président·e d'une commission est responsable de l'élaboration d'un règlement pour chaque commission, s'assure du bon fonctionnement de celle-ci (séances prévues, élaboration des PV, objectifs annuels).
5. Les membres des commissions sont membres de l'Association. De façon exceptionnelle, le comité et/ou la commission peut/peuvent solliciter une personne extérieure à la SAFW.

Art. 12 : Les réviseurs

1. L'assemblée générale élit chaque année deux réviseurs qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. La réélection est admise.
2. Les réviseurs contrôlent les comptes annuels de l'Association et rédigent un rapport à l'attention de la prochaine Assemblée Générale ordinaire, comportant les résultats de leur contrôle.

Art. 13 : Ressources

1. Les ressources de l'Association peuvent se composer :
 - a) Des cotisations des membres.
 - b) Des inscriptions au congrès annuel.
 - c) Des dons.
 - d) D'autres recettes.
2. Le montant des cotisations est proposé par le comité et approuvé par l'assemblée générale.
3. Les cotisations courent de janvier à décembre de chaque année et chaque membre est responsable du renouvellement de celles-ci. En cas de non-renouvellement malgré un rappel par courriel, la qualité de membre prend fin et les accès liés au statut de membre sont désactivés.
4. Les ressources servent à couvrir les coûts de l'administration, les frais de fonctionnement et à remplir les missions de l'association.

5. Les obligations financières de membres sortant ou exclus subsistent jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les membres démissionnaires n'ont pas droit aux biens de l'Association ou à un remboursement de leurs droits d'entrée ou cotisations.

Art. 14 : Responsabilité

Seuls les biens de l'association répondent des engagements de l'Association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 15 : Dissolution et liquidation

1. En cas de liquidation, les membres du comité prennent la fonction de liquidateurs.
2. En cas de dissolution de la SAfW-Romande, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. Il ne doit en aucun cas revenir à un membre de l'entité.

Statuts modifiés, approuvés et mis en vigueur lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2026, tenue au Forum Fribourg.



**Présidente :
Lucie Charbonneau**



**Vice-présidente :
Dre Maria Iakova**



**Vice-président :
Dr Hubert Vuagnat**